

coll



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement

Récépissé de déclaration n° 7063

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement – Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration présenté le 24 octobre 2011 par l'EARL CAPRIVOL, relatif à un élevage de 14.000 animaux-équivalents volailles situé au lieu-dit « La Bertamerie » à VITRE ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 10 novembre 2011 ;

DONNE RECEPISSE

A l'EARL CAPRIVOL, dont le siège social est « La Bertamerie » à VITRE (79370), de sa déclaration relative à un élevage de 14.000 animaux-équivalents volailles exploité à ladite adresse.

Les installations devront immédiatement respecter les prescriptions suivantes :

Les prescriptions générales ci-jointes, applicables aux installations relevant des rubriques 2111.3 (volailles) de la nomenclature des Installations Classées susvisée.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre V).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Le site doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre V).

J...

Les droits nés de l'octroi de la déclaration cessent lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de VITRE, où les tiers pourront consulter sur place, le texte des prescriptions générales.

NIORT, le 3 janvier 2012
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,



Jean-Paul TRAVERS

Le présent récépissé est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ;

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit récépissé, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Le présent récépissé peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivants).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution du récépissé contesté.